

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: *Le rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane (second et dernier article)*, p. 109.

CORRESPONDANCE: *Lettre d'Allemagne (Prof. Dr de Boor)*.

Sommaire: L'organisation corporative culturelle. — La réforme de la législation sur le droit d'auteur: continuation des travaux préparatoires dans le cadre de l'Etat corporatif; problèmes qui en résultent. — L'extension de la durée du droit d'auteur de trente à cinquante ans *post mortem auctoris*. — La notion de la déchéance dans la récente jurisprudence allemande relative au droit d'auteur. — Autres

questions traitées par la jurisprudence. Exigences minima pour que la définition de l'œuvre littéraire ou artistique soit réalisée. Indices d'une évolution vers plus de sévérité, p. 113.

JURISPRUDENCE: **SUISSE**. Oeuvres artistiques reproduites en grand nombre dans une revue d'art, sans l'autorisation de l'ayant droit. Plainte pénale de ce dernier. Dol éventuel. Condamnation, p. 117.

NOUVELLES DIVERSES: **LETONIE**. La protection des œuvres étrangères en Lettonie, p. 118.

NÉCROLOGIE: *Charles Lyon-Caen*, p. 119.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE RAPPROCHEMENT DES CONVENTIONS DE BERNE ET DE LA HAVANE

(Second et dernier article)⁽¹⁾

IV. Les œuvres protégées

Conformément à ce que nous avons dit dans notre première étude sur les Conventions de Berne et de La Havane (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1934, p. 61 et suiv.), la nouvelle convention devrait se séparer de la Convention panaméricaine en adoptant la clause générale de la Convention de Berne (au lieu de la formule imprécise du texte américain), et en mentionnant aussi les œuvres orales, les pantomimes et pareillement les œuvres d'architecture (et non pas seulement les plans et croquis, comme le fait la Convention panaméricaine). En revanche, il conviendra de laisser de côté les reproductions au moyen d'instruments mécaniques que ladite Convention considère à tort comme des œuvres protégées. L'article 3 aurait alors la teneur suivante :

ART. 3. — Les termes «œuvres littéraires et artistiques» comprennent toutes les productions du domaine littéraire et artistique, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, écrits, brochures, les articles de presse, les conférences, allocutions, ser-

mons et autres œuvres de même nature, les œuvres dramatiques ou dramatoco-musicales, les œuvres cinématographiques et photographiques, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie, les globes célestes et terrestres, les plans, croquis ou travaux plastiques se rapportant à la géographie, à la géologie, à la topographie, à l'architecture ou aux autres sciences ou arts, de même que les arts appliqués à n'importe quelle activité humaine.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

V. Les prérogatives de l'auteur

La Convention panaméricaine reconnaît sans réserve certaines prérogatives importantes de l'auteur, mais d'une manière qui ne nous semble pas propre à porter véritablement effet. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1934, p. 62. C'est très bien de consacrer *jure conventionis* le droit exclusif de reproduction et de n'admettre aucune restriction, mais cela suppose que toutes les dispositions contraires des lois nationales seront mises hors vigueur dans les rapports entre pays contractants. Or, il n'y faut pas songer : tous les pays de l'Union panaméricaine comme ceux de l'Union de Berne ont apporté des limitations aux prérogatives accordées en principe aux auteurs, et ne consentiraient jamais à

abolir ces concessions faites au domaine public. Par conséquent, il serait absolument superflu d'introduire dans la nouvelle convention ces droits absous : le renvoi aux lois nationales, tel qu'on le trouve à l'article 2 est suffisant. Une consécration sans réserve desdits droits *jure conventionis* aurait pour effet (certes involontaire) que les restrictions des lois internes seraient inapplicables aux auteurs habiles à invoquer la convention, lesquels bénéficieraient d'un traitement meilleur que les indigènes. La manière dont la Convention panaméricaine définit et circonscrit les droits des auteurs appelle du reste encore d'autres critiques : le droit de l'auteur de disposer de son œuvre et de l'aliéner est sanctionné sans réserve, alors que de nombreuses réserves découlent des lois nationales, en ce qui concerne le droit de disposition; ainsi, dans les cas de mise en gage, de faillite, de limitation dans l'exercice des droits civils par suite de tutelle, de curatelle, etc. Le droit de publier l'œuvre ne peut pas non plus être octroyé sans réserve d'aucune sorte : ici aussi il convient de réservé les droits dérivant de la mise en gage des droits sur une œuvre non publiée, les droits de la communauté conjugale, ceux du tuteur de l'auteur interdit d'une œuvre non publiée. Il serait impossible d'aborder tous ces détails dans une convention internationale. Mais s'ils doivent être abandonnés aux législations nationales, il est sans utilité de formuler dans le droit conventionnel un principe avec une réserve en faveur du droit interne.

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1935, p. 100.

Même sans cette règle conventionnelle, les législations nationales s'appliqueront. Nous en concluons que la convention nouvelle ne devrait pas contenir de disposition correspondant à l'article 4 de la Convention panaméricaine où toutes les prérogatives de l'auteur sont énoncées. Certains droits (comme ceux de traduction, de fixation sur des instruments mécaniques, d'adaptation cinématographique) feront de toute façon l'objet d'articles spéciaux.

VI. La durée de la protection

Les dispositions relatives à la durée du droit d'auteur sont essentiellement les mêmes dans les deux conventions : on peut donc introduire dans la nouvelle convention un texte équivalent aux termes duquel la durée normale de protection comprendra la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Mais les pays demeureront libres de prévoir d'autres délais, auquel cas le délai du pays où la protection est demandée ne serait valable qu'en tant qu'il n'excéderait pas celui du pays d'origine. Il n'est pas nécessaire d'instituer des délais spéciaux pour les photographies, etc., puisqu'en cette matière aussi les lois nationales s'appliquent. Quant à la durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre, elle ne pourra guère être arrêtée dans une disposition spéciale. L'article 4 de la nouvelle convention serait ainsi rédigé :

ART. 4. — La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

VII. Droit moral

La rédaction de la Convention panaméricaine (art. 13^{bis}) offre l'inconvénient sérieux d'envisager seulement les cas où les droits d'auteur ont été cédés : le droit moral est alors déclaré non compris dans la cession. Mais la protection du droit moral est nécessaire même s'il n'y a pas de cession. En outre, la disposition en cause limite le droit moral à un droit de contrôle, et interdit seulement la reproduction ou exhibition de l'œuvre altérée, mutilée ou modifiée. La rédaction de la Convention de Berne révisée, rédaction qui s'accorde, quant au

but visé, avec celle de la Convention panaméricaine, mérite de beaucoup la préférence et les pays membres de l'Union de Berne n'admettraient certainement pas qu'elle fut sacrifiée.

L'article 5 aurait ainsi la teneur de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome :

ART. 5. — Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Il est réservé à la législation nationale des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

VIII. Présomption de la qualité d'auteur

La Convention panaméricaine établit dans son article 5^{bis} une présomption pour la qualité d'auteur, présomption qui se retrouve à l'article 15 de la Convention de Berne révisée. Si l'on veut s'en tenir à l'ordre suivi par l'accord américain, on pourrait prévoir dans la nouvelle convention un article 6 correspondant au point de vue du contenu à l'article 5^{bis} susindiqué :

ART. 6. — Est considéré, jusqu'à preuve contraire, comme auteur d'une œuvre protégée par la présente Convention, celui dont le nom ou le pseudonyme est indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Les auteurs ainsi désignés seront admis devant les tribunaux des pays où s'applique la présente Convention à exercer des poursuites contre les contrefauteurs.

L'assimilation du pseudonyme notoire au nom patronymique dépasse le niveau atteint par la Convention de Berne révisée. Cette réforme donne satisfaction à un désir ancien des sociétés d'auteurs, et dont l'Association littéraire et artistique internationale s'est encore fait l'écho au cours de la réunion de Montreux en janvier 1935. D'autre part, les auteurs laisseront tomber sans déplaisir la présomption que l'article 15, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée établit en faveur de l'éditeur des œuvres anonymes et pseudonymes, et qui est étrangère à la Convention panaméricaine.

IX. Droit de traduction

Une des grandes difficultés qu'il faudra vaincre, pour régler par un bon accord plurilatéral les rapports de droit d'auteur avec les pays panaméricains, réside dans la protection insuffisante que ces pays accordent au droit de

traduction. Les pays membres de l'Union de Berne ne sauraient assumer l'obligation de protéger contre la traduction non autorisée les œuvres originaire de pays américains où le droit de traduction n'est pas du tout reconnu. On a dû se rendre compte que l'application de la loi du pays d'origine était pratiquement impossible et que le seul système rationnel était celui de l'assimilation, dans chaque pays contractant, de l'étranger unioniste au national. Fort bien. Mais alors il faut aussi que les pays où la convention est exécutoire accordent un minimum de protection, afin que l'assimilation produise des effets équitables. Ce minimum est surtout nécessaire pour le droit de traduction, le plus important de tous les droits d'auteur dans les rapports internationaux. La Colombie et la République de Panama, par exemple, n'accordent pas de protection contre la traduction non autorisée des œuvres écrites en une langue étrangère par des auteurs étrangers. On ne peut pas demander aux pays de l'Union de Berne de conclure un traité plurilatéral avec de tels contractants. La France, par exemple, dont les œuvres sont de traduction libre en Colombie et au Panama, n'éprouverait qu'une bien maigre satisfaction à penser que les œuvres de ces deux pays peuvent, elles aussi, être traduites en France sans autorisation préalable. A cela s'ajoute — et c'est le point décisif — que les principaux pays de l'Union panaméricaine protègent, dans leurs lois internes, le droit de traduction sans restrictions spéciales en l'assimilant au droit de reproduction. Ce sont la République Argentine, le Brésil, le Chili, Costa-Rica, Cuba, l'Équateur, Haïti, l'Uruguay, le Venezuela, les États-Unis de l'Amérique du Nord. Si, comme on l'a proposé, la nouvelle convention permettait aux contractants américains de restreindre à volonté le droit de traduction, les pays membres de l'Union de Berne risqueraient de devoir subir de telles restrictions même dans les rapports avec les pays américains qui protègent pleinement leurs nationaux contre la traduction non autorisée. Or, les pays américains qui intéressent le plus les auteurs européens sont précisément ceux dont les lois internes protègent le droit de traduction d'une façon complète. Il ne serait donc pas indiqué d'introduire dans la nouvelle convention une protection limitée de ce droit, même si la protection absolue devait avoir pour conséquence d'empêcher la Colombie et la République de Panama d'adhérer à cet accord. Cer-

tains pays américains (République Dominicaine, Guatémala, Mexique, Nicaragua, Paraguay) ne protègent pas *de plano* l'auteur étranger contre la traduction de ses ouvrages : ils exigent qu'une mention de réserve appropriée figure sur l'œuvre originale. Une telle mention, rendue obligatoire, constituerait une formalité et ne saurait être imposée par le pays où la protection est demandée : l'article 2 de la convention nouvelle s'y oppose. Les œuvres originaires des pays qui font partie de l'Union de Berne devraient donc être protégées, quant à la traduction, dans les pays américains susindiqués, même en l'absence d'une mention de réserve : dans ces circonstances, les pays américains ont un intérêt à obtenir de leur côté la protection en Europe indépendamment d'une mention de réserve. — Seuls trois pays américains protègent le droit de traduction moins longtemps que le droit de reproduction en général : la République Dominicaine et le Mexique font tomber le droit de traduction dans le domaine public si la traduction n'a pas paru dans les trois années consécutives à la première publication de l'œuvre, la République de Nicaragua protège le droit de traduction pendant dix ans (s'il s'agit d'une œuvre étrangère). Mais même en Amérique, de telles limitations dans le temps ne paraissent pas fondées sur une véritable nécessité. Nous proposons en conséquence la rédaction suivante pour l'article 7 :

ART. 7. — L'auteur d'une œuvre à laquelle s'applique la présente Convention jouit sans formalités, et pendant toute la durée du droit sur cette œuvre, du droit d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

Il est superflu d'ajouter une disposition suivant laquelle les traductions seraient protégées comme des œuvres originales. L'article 3 couvre, en effet, les œuvres de seconde main, c'est-à-dire aussi les traductions. Dans tous les cas la protection ne doit pas profiter uniquement aux traductions licites, à l'instar de ce qui est stipulé par l'article 9 de la Convention panaméricaine. Le traducteur qui a illicitement traduit une œuvre est passible envers l'auteur de dommages-intérêts : sa traduction n'en devient pas pour autant une proie offerte sans défense à d'autres larrons. On peut également se dispenser de dire que le traducteur d'une œuvre appartenant au domaine public n'est pas en droit de s'opposer à une autre traduction de la même œuvre (Convention panaméricaine, art. 9, alinéa 2) : cela va de soi.

X. Emprunts licites

Une disposition conventionnelle prévoyant que les emprunts licites se règlent d'après les lois nationales est inutile, dès l'instant où le droit exclusif de reproduction n'est pas reconnu *jure conventionis*, et où, par conséquent, le contenu et l'étendue de ce droit sont déterminés par les législations internes. Si, néanmoins, on tient à un texte en la matière, on pourrait adopter celui-ci, qui s'inspire de l'article 12 de la Convention panaméricaine :

ART. 8. — Il appartient à la législation de chaque pays où s'applique la présente Convention de déterminer les conditions dans lesquelles des fragments d'œuvres littéraires et artistiques pourront être reproduits, avec mention obligatoire de la source, dans des publications destinées à l'enseignement ou dans des chrestomathies.

XI. Périodiques

Les pays sud-américains restreignent encore souvent, et d'appreciable façon, la protection des œuvres qui paraissent dans les revues et les journaux. Certains pays (le Salvador, par ex.) permettent en tout état de cause la reproduction de périodique à périodique; d'autres l'autorisent lorsqu'une mention de réserve n'y fait pas obstacle; d'autres encore protègent uniquement les articles traitant de questions scientifiques ou artistiques. Il est dès lors nécessaire d'introduire dans la convention une disposition fixant un minimum de protection. Sinon les pays contractants déduiraient du principe général, qui les autorise à arrêter le contenu et l'étendue de la protection, qu'ils sont aussi en droit d'appliquer un traitement restrictif aux œuvres publiées dans les périodiques. Comme la Convention panaméricaine protège inconditionnellement les œuvres littéraires et artistiques publiées dans des périodiques (sans droit d'emprunt pour les autres périodiques), la nouvelle convention devrait, elle aussi, formuler la même règle.

Évidemment, on revient ainsi au principe général de la protection des œuvres littéraires et artistiques, en laissant tomber les restrictions de la Convention de Berne. Mais une disposition conventionnelle spéciale est indiquée pour les périodiques, vu l'état des législations sud-américaines et le danger que celles-ci soient maintenues en vertu de l'article 3 de la convention nouvelle, lequel s'en remet aux législations nationales du soin d'arrêter l'étendue des droits à accorder aux étrangers. Il ne sera notamment pas inopportun de préciser, à cause des législations sud-améri-

caines, que le contenu de l'article paru dans un périodique n'est pas décisif pour la protection.

Un autre argument en faveur d'une règle conventionnelle concernant les journaux et revues est celui-ci : pour les œuvres publiées dans les journaux de certains pays américains, il faudrait prouver l'accomplissement de la formalité du pays d'origine (mention de réserve), alors que les auteurs européens seraient protégés *de plano* dans les pays américains en cause, leur pays d'origine ignorant la mention de réserve. Si la nouvelle convention sanctionne la protection inconditionnelle du contenu des journaux et revues, l'obligation d'observer la formalité du pays d'origine tombe, en ce qui concerne la presse.

En revanche, il conviendrait de ne pas faire passer dans la nouvelle convention la seconde règle énoncée à l'article 11, alinéa 1, de la Convention panaméricaine, à savoir que les autres articles (c'est-à-dire les articles ne constituant pas des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques) sont de reproduction libre de journal à journal, à défaut d'une interdiction expresse figurant dans le premier journal. La nouvelle convention, en effet, s'appliquera uniquement aux œuvres littéraires et artistiques. On pourra également se dispenser de soustraire formellement à l'emprise de la convention les nouvelles du jour et les faits divers : c'est là quelque chose qui va de soi.

Il suffira donc d'adopter une disposition inspirée de l'article 11 de la Convention panaméricaine, et conçue à peu près ainsi :

ART. 9. — Les œuvres littéraires et artistiques, quel que soit le sujet traité, publiées dans les journaux ou revues d'un pays où s'applique la présente Convention, ne peuvent être reproduits, sans le consentement de leurs auteurs, dans un autre pays lié par la même Convention.

XII. Droit de représentation et d'exécution

Le droit de représentation est souvent reconnu sans réserve dans les pays américains, mais il y a cependant aussi des pays (par exemple la République de Panama), qui protègent la représentation des œuvres étrangères originaires d'un pays où la langue espagnole est la langue usitée, seulement si le droit de représentation fait l'objet d'une mention de réserve. Dans certains pays, le sort du droit d'exécution est incertain, attendu que la loi ne mentionne pas cette prérogative de l'auteur. Il paraît donc indi-

qué de prévoir une disposition conventionnelle qui oblige les États à reconnaître sans réserve le droit de représentation et d'exécution. Si une telle solution se révélait impraticable, il faudrait au moins faire en sorte que la jouissance, selon la loi interne, du droit de représentation et d'exécution ne puisse pas être subordonnée à une formalité spéciale, même prescrite au pays d'origine (on dérogerait donc ici au principe de l'article 2, al. 2). Voici les textes que nous proposons :

Principalement :

ART. 10. — Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres.

Ils sont protégés, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, contre la représentation non autorisée de la traduction de leurs œuvres.

Subsidiairement :

ART. 10. — Pour jouir du droit de représenter ou d'exécuter publiquement leurs œuvres, les auteurs ne sont pas tenus, en les publant, d'en interdire la représentation ou l'exécution.

XIII. Les autres prérogatives de l'auteur

Le droit de l'auteur d'adapter son œuvre à l'écran cinématographique, le droit de l'auteur qui a fait une création cinématographique *directe* (non fondée sur un ouvrage antérieur) d'être protégé pour celle-ci, le droit enfin de fixer l'œuvre sur des instruments servant à la reproduction mécanique, sont reconnus par la Convention panaméricaine. Il ne sera donc pas difficile de les sanctionner également dans la nouvelle convention. A notre avis, on devrait essayer de faire passer les textes proposés pour la Conférence de Bruxelles (ou ceux qui auront été adoptés par elle si la convention intermédiaire n'est signée qu'après les prochaines assises de notre Union). — Le droit de radiodiffusion n'est pas expressément consacré par la Convention panaméricaine, mais nous pensons qu'il sera possible de l'introduire également dans la nouvelle convention, en s'inspirant de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne révisée (version de Rome ou, le cas échéant, version de Bruxelles). Nous pouvons donc nous dispenser de nous étendre davantage là-dessus.

XIV. Saisie

L'article 16 de la Convention de Berne révisée, où il est question de la saisie, se distingue de l'article parallèle de la Convention panaméricaine (art. 14) en stipulant expressément, dans un alinéa 2,

que la saisie peut aussi s'appliquer, dans les pays de l'Union, aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être. Cette disposition, fort juste en elle-même, n'est pas contraire à la Convention de La Havane, qui prévoit également que la saisie pourra s'opérer dans les pays signataires où l'œuvre a droit à la protection légale. Il s'ensuit qu'une œuvre non protégée au lieu de la reproduction sera sujette à la saisie dans le pays où elle est mise en circulation, si elle est protégée sur ce dernier territoire. La Convention panaméricaine ajoute encore que la saisie se fera « sans préjudice des « indemnités ou des peines encourues par « les falsificateurs, selon les lois du pays « où la fraude (c'est-à-dire la contrefaçon) aurait été commise ». Cette adjonction nous semble superflue : il va de soi que si une œuvre est saisie ailleurs qu'au lieu de la reproduction, les poursuites ne seront pas, *pour cette raison*, impossibles en ce lieu. D'autre part, on aurait tort de penser que, là où il y a mise en circulation, la saisie ne saurait être prononcée conjointement avec des dommages-intérêts et des peines, selon la loi interne applicable. Or, l'article 14 de l'Acte de La Havane risque d'induire en erreur sur ce point : en effet il mentionne *in fine* uniquement la loi du pays où la fraude (contrefaçon) a été commise, et non pas aussi celle du pays de la diffusion. Il suffirait donc d'une formule qui autorisât la saisie dans chaque pays où l'œuvre est protégée « sans préjudice des indemnités et peines à encourir par les contrefacteurs ». Encore cette réserve ne serait-elle pas indispensable à nos yeux.

XV. Autres dispositions

L'article 17 de la Convention de Berne révisée traite du droit de police de chaque État. Il a son équivalent dans l'article 15 de la Convention panaméricaine. Ce sera donc chose facile d'introduire une disposition correspondante dans la nouvelle convention.

La règle concernant les appropriations indirectes est aussi à peu près la même dans les deux accords existants : l'article 12 de la Convention de Berne révisée a comme pendant l'article 13, *alinéa 1*, de la Convention panaméricaine. En revanche, il conviendra de laisser tomber l'*alinéa 2* dudit article, pour les motifs indiqués dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1934, p. 76, 1^{re} col.

La Convention panaméricaine ne parle pas du droit transitoire, ce qui est sin-

gulier et du reste fâcheux, car il en résulte une grave insécurité juridique. Pour la nouvelle convention, nous proposerions le texte suivant, imité de l'article 18 de la Convention de Berne révisée :

La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées, par l'expiration de la durée de la protection, dans le domaine public du pays d'origine ou du pays où la protection est réclamée.

Si avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, une œuvre a été utilisée licitement, mais d'une manière contraire à la Convention, les droits acquis antérieurement seront respectés.

Les modalités relatives à l'application de ce principe seront déterminées, en ce qui le concerne, par chacun des pays où la Convention s'applique.

La nouvelle convention devrait aussi contenir des dispositions calquées sur les articles 19 et 20 de la Convention de Berne révisée (application de textes empruntés à des lois ou traités plus favorables).

Faut-il prévoir un Bureau international comme organe permanent destiné à assurer le bon fonctionnement de la convention ? Question délicate que nous ne trancherons pas. Si les pays américains devaient redouter les frais qu'entraînerait pour eux la participation à un accord instituant un tel office, on pourrait essayer de mettre la convention en vigueur sans Bureau, bien que la délivrance des certificats relatifs à la protection au pays d'origine soit une tâche administrative tout indiquée pour un Bureau et fort importante du point de vue des auteurs intéressés.

Quant aux réserves, nous maintenons l'opinion que nous avons défendue dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1934, p. 76, 2^e col., à propos de l'article 16 de l'Acte de La Havane. Nous ne sommes pas non plus partisans d'une disposition aux termes de laquelle les pays contractants soumettraient à la Cour permanente de justice internationale de La Haye leurs litiges concernant l'interprétation de la nouvelle convention. Une clause juridictionnelle de ce genre empêcherait d'emblée les États-Unis de l'Amérique du Nord, soit le principal pays américain, d'adhérer à la convention.

Les autres dispositions qu'il s'agirait encore d'emprunter aux deux accords existants ne présentent pas de difficultés et se passent de commentaire.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Jurisprudence

SUISSE

OEUVRES ARTISTIQUES REPRODUITES EN GRAND NOMBRE DANS UNE REVUE D'ART, SANS L'AUTORISATION DE L'AYANT DROIT. PLAINE PÉNALE DE CE DERNIER. DOL ÉVENTUEL. CONDAMNATION.

(Tribunal fédéral suisse, Cour de cassation pénale, 22 mars 1934. — C. A. Schmidt, recourant en cassation.)⁽¹⁾

En matière d'infractions à la loi sur le droit d'auteur ou aux lois relatives à la propriété industrielle, il y a dol éventuel, suffisant pour justifier une condamnation pénale, lorsque le prévenu ne pouvait, d'après les circonstances, avoir loyalement la conviction qu'il ne lésait pas le droit d'un tiers.

A. — C. A. Schmidt, éditeur de la revue *L'Art en Suisse*, qui paraît à Genève, a consacré un numéro de sa revue (numéro de janvier-mars 1933) au peintre Hermenjat. Ce numéro était illustré de 38 reproductions de tableaux de ce peintre, dont 11 en couleurs.

Mme Hermenjat, veuve du peintre, alléguant que Schmidt n'avait été autorisé à reproduire que 5 tableaux seulement, a déposé plainte contre lui pour violation du droit d'auteur et, se constituant partie civile, a conclu à l'allocation d'une somme de 1000 francs à titre de droits d'auteur et dommages-intérêts ainsi qu'à la confiscation et à la destruction des clichés ayant servi aux reproductions incriminées.

Schmidt a conclu à libération.

Par jugement du 15 juin 1933, le Tribunal de police de Genève a condamné Schmidt à 150 francs d'amende avec conversion en emprisonnement en cas de non paiement, et ordonné la confiscation et la destruction de certains clichés. Il s'est déclaré incompté pour statuer sur les conclusions civiles de la plaignante qu'il a renvoyée à mieux agir. Il a condamné Schmidt aux frais envers l'État et la partie civile.

Sur appel de Schmidt, la Cour de justice civile de Genève, par arrêt du 25 novembre 1933, a confirmé le jugement du Tribunal de police, en réduisant toutefois l'amende à 50 francs et elle a condamné en outre Schmidt aux dépens d'appel, tant de l'État que de la partie civile. Cet arrêt est motivé en résumé de la manière suivante :

Il ressort des témoignages, des pièces produites (notamment d'une lettre d'Hermenjat, du 26 août 1932, d'une lettre de Budry à Schmidt, du 2 octobre 1932, et

d'une lettre de Mme Hermenjat à Schmidt, du 22 décembre 1932), ainsi que de divers indices, qu'Hermenjat avait autorisé Schmidt à reproduire 5 tableaux seulement. C'est à tort que Schmidt prétend avoir agi de bonne foi et sans intention dolosive. Supposé même que tout au début il ait pu croire, sur la foi de renseignements donnés par son représentant Secrétan, qu'il était autorisé à reproduire en noir et en couleurs un grand nombre de tableaux, il a été cependant informé depuis, à deux reprises, que cela n'était pas le cas : une première fois par la lettre d'Hermenjat, du 26 août 1932, et la seconde fois par la protestation de Mme Hermenjat, du 22 décembre de la même année. Ces lettres lui faisaient un devoir de s'informer et de s'assurer de la nature et de l'étendue de l'autorisation accordée à son représentant, et cela avant de publier et de mettre en vente son fascicule de janvier-mars 1933. En passant outre délibérément, il a agi intentionnellement au sens de l'article 46 de la loi fédérale sur le droit d'auteur. La Cour se réfère à divers arrêts, notamment à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 21 novembre 1927 dans la cause Mechanlizen, Treuhandstelle für mechanisch-musikalische Rechte A.-G. contre Keller et consorts (A. T. F. 53 I, p. 326; *Journal des Tribunaux*, 1928, p. 341) ainsi qu'à deux arrêts de la Cour de justice de Genève (*Semaine judiciaire*, 1932, p. 302 et 477).

B. — Schmidt s'est, en temps utile, pourvu en cassation, en invoquant la violation de l'article 46 précité. Selon lui, l'arrêt attaqué n'affirme pas qu'il ait su ou dû savoir qu'il portait atteinte au droit d'auteur, mais se contente de dire qu'il aurait pu le savoir s'il ne s'était fié aux déclarations de son représentant Secrétan et s'était informé de l'étendue de l'autorisation accordée à ce dernier, ce qui ne suffit pas pour pouvoir admettre qu'il a agi intentionnellement.

Il conteste en outre que la lettre du 26 août ait la signification que lui donne la Cour, et il invoque notamment à ce propos une consultation du professeur Sauser-Hall produite devant la Cour. Ce qui est décisif, selon lui, c'est l'impression que cette lettre a faite sur lui. Or, dans son esprit elle confirmait l'accord du peintre Hermenjat. Quant à la lettre de Mme Hermenjat, elle est parvenue à Schmidt alors que le numéro incriminé de *L'Art en Suisse* avait paru. La réponse qu'y a faite Schmidt est la preuve de sa bonne foi. Le tribunal et la Cour ensuite ont vu, dans le fait que Schmidt

Prof. Dr. DE BOOR.

(1) Loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles, du 11 janvier 1876.

(2) Voir *Semaine judiciaire* du 12 février 1935, p. 81.

avait demandé à Budry de rédiger un texte de deux pages, un indice que l'autorisation de l'auteur n'avait été accordée que pour quelques reproductions seulement (de 4 à 8), ainsi que cela avait été le cas pour d'autres numéros de la revue. Or, dit le recourant, la Cour ne paraît pas s'être aperçue que le numéro contient sept pages et demie de texte et si Budry a été sollicité de composer un texte de deux pages, c'est parce que le recourant voulait également publier des hommages d'autres artistes.

C. — Le Procureur général et la plaignante ont conclu au rejet du recours. L'un et l'autre soutiennent que la consultation du professeur Sauser-Hall ne peut être prise en considération, ne leur ayant pas été communiquée. Il résulte, soutiennent-ils, des faits retenus par les tribunaux cantonaux que Schmidt ne pouvait plus, en tout cas dès la réception de la lettre du 26 août, s'imaginer avoir l'autorisation de reproduire un aussi grand nombre de toiles du peintre Hermenjat. Cela suffit pour admettre le dol ou tout au moins le dol éventuel qui, suivant la jurisprudence fédérale, équivaut en pareille matière au dol pur et simple.

En droit :

1. A moins de contradiction avec les pièces du dossier, la Cour de cassation doit tenir pour constants les faits dont la réalité a été admise par les premiers juges. En l'espèce, le recourant n'invoque aucune contrariété entre les constatations de fait du jugement attaqué et les pièces du dossier, car on ne saurait considérer comme un grief de cette nature l'observation qu'il a faite au sujet de la manière dont la Cour a apprécié la lettre de Budry, du 2 octobre 1932, et cela pour cette raison déjà qu'il ne conteste pas qu'Hermenjat n'avait autorisé que la reproduction de cinq tableaux. On doit donc partir de ce fait que Schmidt savait, lors de la préparation du numéro incriminé, qu'Hermenjat n'avait pas donné son assentiment à la reproduction d'un grand nombre de ses toiles, et, cela étant, point n'est nécessaire de rechercher si la consultation du professeur Sauser-Hall peut ou non être prise en considération.

2. La question que soulève le recourant, en contestant que la publication du numéro de janvier-mars 1933 de la revue *L'Art en Suisse* constitue, dans les circonstances d'espèce, une violation intentionnelle du droit d'auteur, est ici, à la différence du cas Wirth (A. T. F. 58 I, p. 280), une question de droit et

non de fait, et sa solution dépend entièrement de ce qu'on doit entendre par «intention» dans le sens de l'article 46 de la loi sur le droit d'auteur. Or, sur ce point, la Cour de cassation ne peut que se référer à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. A. T. F. 50 I, p. 327, lit. b; 40 I, p. 303 et 310, et l'arrêt Lévy-Lansac du 30 mai 1932, *Semaine judiciaire*, 1932, p. 477) (1).

3. Le Tribunal fédéral a jugé, en effet, en matière d'infractions aux lois sur la protection des marques de fabriques, sur les brevets d'invention et les indications de provenance, qu'il y avait dol éventuel — suffisant pour justifier une condamnation — lorsque le prévenu ne pouvait, d'après les circonstances, avoir loyalement la conviction qu'il ne lésait pas le droit d'un tiers (cf., outre les arrêts déjà cités, ceux qui sont rapportés par V. Cléric, *Leitfaden der strafrechtlichen Rechtsprechung des schweiz. Bundesgerichts*, p. 57 et suiv., nos 126 à 128). Il n'y a pas de motif d'en juger différemment dans le domaine des infractions au droit d'auteur, vu les analogies qui existent entre cette matière et celles dont il vient d'être question. L'application de ces principes a d'ailleurs été déjà consacrée dans l'arrêt Lévy-Lansac. Or, le fait par le recourant d'avoir reproduit dans le fascicule incriminé 38 tableaux d'Hermenjat, alors que ce dernier ne l'avait pas autorisé à le faire pour plus de 5 de ses toiles, constitue indiscutablement une infraction intentionnelle dans le sens de l'article 46 de la loi sur le droit d'auteur.

PAR CES MOTIFS, la Cour de cassation pénale prononce : le recours est rejeté.

Nouvelles diverses

La protection des œuvres étrangères en Lettonie

Seule parmi les États baltes en bordure de la Russie soviétique, l'Estonie a adhéré à la Convention de Berne révisée, avec effet à partir du 9 juin 1927. La Lettonie et la Lithuanie demeurent encore en dehors de notre Union. Dès lors, la question se pose de savoir si et comment les œuvres étrangères sont protégées dans ces pays. A plus d'une reprise, le Bureau international a dû répondre à des demandes de consultation ayant trait plus spécialement à la situation faite aux œuvres étrangères en Lettonie. Voici quelques renseignements sur

la protection des œuvres étrangères dans ce pays.

La Lettonie a conservé jusqu'à ce jour l'ancienne loi russe sur le droit d'auteur, du 20 mars 1911 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1911, p. 86). Cette loi protège toutes les œuvres publiées dans le pays, toutes les œuvres, publiées ou non publiées, des auteurs nationaux, et enfin toutes les œuvres non publiées des auteurs étrangers (art. 4). Ne sont, par conséquent, pas protégées par la loi du 20 mars 1911 les œuvres des auteurs étrangers, publiées à l'étranger. Pour cette catégorie d'œuvres, la protection en Lettonie se fonde sur les traités (voir Röthlisberger : *Der interne und internationale Schutz des Urheberrechts*, 4^e édition, p. 8; c'est, croyons-nous, par erreur qu'à la page 160 du même ouvrage la protection des œuvres étrangères publiées à l'étranger est simplement subordonnée à la condition de réciprocité). Il faut donc commencer par rechercher si la Lettonie a conclu avec d'autres pays des traités littéraires. Les traités conclus précédemment par la Russie tsariste avec la France le 29 novembre 1911 (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1912, p. 119), avec l'Allemagne le 28 février 1913 (*ibid.*, 15 septembre 1913, p. 121), avec le Danemark le 18 février 1915 (*ibid.*, 15 septembre 1915, p. 97) ne sauraient être considérés comme maintenus par la Lettonie. En effet, d'après la théorie généralement admise en droit international public, lorsqu'un État se démembre, c'est-à-dire lorsqu'une partie de son territoire se détache de l'ensemble, soit pour former à elle seule un nouvel État, soit pour se rattacher à un autre État, les traités conclus par l'État renonçant ou cédant cessent d'être applicables à la région où intervient le changement de souveraineté (v. dans le *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1927, p. 125, nos réflexions à propos de l'accession de l'État libre d'Irlande à la Convention de Berne révisée). En revanche, la Lettonie a signé postérieurement à sa déclaration d'indépendance (18 novembre 1918) plusieurs traités qui méritent de retenir notre attention.

Voici d'abord la convention commerciale *franco-lettone* du 30 octobre 1924 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1925, p. 59) qui prévoit l'application, dans les rapports entre les pays contractants, des règles de la Convention de Berne révisée le 13 novembre 1908. — Le traité de commerce *germano-letton* du 28 juin 1926 (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1927, p. 102) stipule en faveur des con-

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1932, p. 131.

tractants la clause de la nation la plus favorisée, notamment quant aux droits d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art. — Le traité de commerce signé le 19 novembre 1923 entre la *Hongrie* et la *Lettonie* (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1925, p. 59) porte, en son article 9, que les ressortissants de chacune des parties contractantes jouissent, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux en ce qui concerne en particulier le droit d'auteur. — Le traité de commerce et de navigation conclu le 22 juin 1923 entre la *Grande-Bretagne* et la *Lettonie* (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1928, p. 59) assimile aux nationaux les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes, sur le territoire de l'autre. Cette assimilation vise certains droits parmi lesquels se trouve la propriété littéraire et artistique. — Deux conventions commerciales avec la *Finlande* (1925) et l'*Italie* (1926) contiennent la clause de la nation la plus favorisée, clause applicable «sous tous les rapports», ou «par rapport aux biens mobiliers et immobiliers, aux droits et intérêts» des ressortissants des pays contractants. Cette disposition, explique M. B. Berent dans un intéressant article de la *Nouvelle revue de droit international privé*, année 1934, p. 60, vise aussi le droit d'auteur, bien que celui-ci n'y soit pas mentionné *expressis verbis*, comme dans le traité germano-letton.

La protection de la Convention de Berne revisée peut être invoquée en premier lieu au profit des œuvres françaises, puis, grâce à la clause de la nation la plus favorisée, au profit des œuvres allemandes, italiennes et finlandaises. Mais un oubli s'est produit (peut-être est-il maintenant réparé, nous l'ignorons) : la Convention de Berne-Berlin n'a pas été publiée officiellement en annexe au traité commercial franco-letton, de sorte que les justiciables lettons ont pu (pendant un certain temps tout au moins) exciper de leur ignorance de cet instrument diplomatique. Dans un procès *pénal* où il s'agissait de la publication non autorisée d'une traduction du livre de Remarque *Im Westen nichts neues*, les prévenus furent acquittés par la Cour d'appel après une longue procédure, parce qu'ils ne pouvaient être convaincus d'une infraction intentionnelle au droit d'auteur. Celle-ci n'eût été possible que si la Convention de Berne revisée avait fait l'objet, en Lettonie, d'une publication officielle. Dans un autre procès (*civil* cette fois), toujours à propos d'une traduction non autorisée publiée en Lettonie, le tribunal de district de Riga (1^{re} instance)

donna gain de cause au demandeur, en se fondant sur les règles de la Convention de Berne revisée, applicables dans les rapports franco-lettons. Ce jugement est devenu exécutoire, par suite de la présentation tardive du recours. Ainsi, la jurisprudence lettone varie selon le caractère pénal ou civil de l'action portée devant le juge. Mais il faut se souvenir que la décision rendue au civil émane d'un tribunal de première instance, et aurait encore dû venir en appel, s'il n'y avait pas eu vice de forme.

A côté de la Convention de Berne, le principe de l'assimilation de l'étranger au national joue un certain rôle en Lettonie, puisqu'il est formulé dans les conventions avec la Grande-Bretagne et la Hongrie. Les œuvres anglaises et hongroises seront donc protégées comme des œuvres lettunes. S'agissant du droit de traduction, la loi lettone sur le droit d'auteur (ancienne loi russe de 1911) dispose, en son article 33, que l'auteur d'une œuvre publiée en Russie (Lettonie), de même que le sujet russe (letton) qui a publié son œuvre à l'étranger, et leurs héritiers, jouissent du droit exclusif de traduire leurs œuvres en d'autres langues, à la condition de se réservier ce droit sur la feuille de titre ou dans la préface. Si cette formalité est observée, le droit exclusif de traduction dure pendant dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale, pourvu que la traduction autorisée paraisse dans un délai de cinq ans à partir de la publication de l'original. D'autre part, et pendant toute la durée du droit d'auteur sur l'œuvre originale, il est interdit de retraduire une traduction en la langue de l'original. Cette réglementation est évidemment beaucoup moins favorable que celle de l'article 8 de la Convention de Berne revisée. La formalité de la mention de réserve conditionne aussi le droit du compositeur d'autoriser l'exécution publique de ses œuvres musicales. La mention doit être apposée sur chaque exemplaire de l'œuvre (art. 48). En revanche, le droit de représenter les œuvres dramatiques et dramatique-musicales est inconditionnellement reconnu. Les droits musico-mécaniques sont sujets à la licence obligatoire (art. 42, alinéa 2).

Si l'œuvre étrangère pour laquelle la protection est demandée n'est pas au nombre de celles qui bénéficient d'un traité, il faudra lui appliquer les dispositions qui, dans la loi nationale lettone, visent les œuvres étrangères. Nous avons déjà parlé de l'article 4 qui protège les œuvres des auteurs étrangers

tant qu'elles demeurent non publiées, ou si la publication en est faite sur territoire lettone. — Indépendamment de cet article 4, il convient de mentionner les articles 32 et 44 relatifs à la contrefaçon des œuvres littéraires et musicales publiées à l'étranger. Cette contrefaçon est interdite sans l'autorisation des ayants droit (ce qui va de soi), et à la condition que le droit étranger ne dépasse pas la durée assignée au droit d'auteur par la loi lettone. En d'autres termes: la protection ne pourra pas se prolonger au delà de la limite admise en Lettonie. *Quid* si le délai du pays d'origine est *inférieur* au délai lettone? Puisque la loi lettone ne contient aucune réserve concernant cette hypothèse, nous pensons que, même dans ce cas, le délai lettone s'appliquera en plein à l'œuvre étrangère qui sera ainsi protégée en Lettonie plus longtemps qu'au pays d'origine. C'est une solution assez particulière que la plupart des États considéreraient comme trop libérale. Elle est certainement généreuse. — Enfin, l'article 35 vise la publication en Russie (Lettonie) des traductions d'œuvres publiées à l'étranger par des auteurs ressortissant à des pays étrangers. De telles traductions sont libres, sous réserve des traités, étant entendu que ceux-ci ne pourront pas accorder aux étrangers des droits plus étendus que les droits conférés aux sujets russes (lettuns) par l'article 33 dont il a été question plus haut. En outre, la réciprocité matérielle (protection équivalente des droits) devra être garantie aux sujets russes (lettuns). Cette dernière cantèle témoigne d'un esprit plus strict que les articles 32 et 44. D'après M. Berent, les prescriptions sur le droit de traduction s'appliquent aussi au droit de représentation publique des œuvres dramatiques et dramatique-musicales, exception faite, pensons-nous, de la mention de réserve qui n'est exigée que pour le droit de traduction et le droit d'exécution publique des compositions musicales. Pareillement, la durée spéciale de dix ans reconnue par l'article 33 au droit de traduction n'est pas applicable au droit de représentation. Elle ne pourrait l'être qu'en vertu d'un texte formel.

Nécrologie

Charles Lyon-Caen

OUVRAGE REÇU

CONTRATTO DI EDIZIONE. NUOVE MODIFICAZIONI DEGLI ARTICOLI 39 E 44 DELLA LEGE SUL DIRITTO DI AUTORE, par Ettore Valerio. Une brochure de 18 pages. Roma 1934, Edizioni del « Diritto del Lavoro ».